

*La Préfète*

Lyon, le **17 FEV. 2023**

ARRÊTÉ n° **23 - 0 6 0**

**RELATIF AUX CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION DE L'ÉTAT  
POUR CONDUIRE DES ACTIONS D'ANIMATION BÉNÉFICIAINT  
AUX GROUPEMENTS D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTAL  
AINSI QU'AUX COLLECTIFS EN ÉMERGENCE POUR L'ANNÉE 2023**

**La préfète de la région Auvergne-Rhône-  
Alpes,  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre du Mérite maritime  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le règlement (UE) n°702/2014 de la commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'union européenne, publié au JOUE du 01 juillet 2014 ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.315-1 à L.315-5 ;

**Vu** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment son article 3 ;

**Vu** le décret d'application n°2014-1173 du 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental ;

**Vu** le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

**Vu** l'enregistrement des régimes cadres exemptés de notification par la commission européenne sous les n° suivants et prolongés jusqu'au 30 juin 2023 :

- SA.60552 (ex SA.40312) relatif aux aides de recherche et développement agricole du CASDAR ;
- SA.60577 (ex SA.40833) relatif aux aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole pour la période 2015-2022 (pour les appuis techniques et les diagnostics d'exploitation) ;
- SA. 60578 (ex SA.40979) relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole jusqu'au 31 décembre 2022 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté a pour objet de fixer, pour l'État et pour l'année 2023, les modalités d'attribution d'une subvention dans le cadre des régimes cadres exemptés de notification n° SA 60552, n° SA60577 et n° SA 60578.

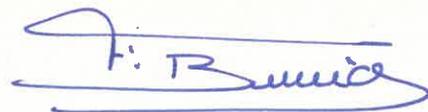
**Article 2** : Les modalités financières d'intervention et les engagements demandés au bénéficiaire sont précisés dans les documents de l'appel à projets consultables sur le site Internet de la DRAAF (<http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Appels-a-projets>). Le montant de l'aide est plafonné à 10 000.€ par projet d'émergence de collectifs et est non plafonné pour les GIEE déjà reconnus.

**Article 3** : L'imputation budgétaire se fera sur le CASDAR (Compte d'Affectation Spéciale pour le Développement Agricole et Rural) ou sur la ligne du BOP 149 sous-action 24-11 relative aux « autres actions environnementales et pastoralisme ».

**Article 4** : Le montant de la subvention sera versé au bénéficiaire sur justifications dont les modalités sont définies dans les cahiers des charges des 2 volets : « reconnaissance et/ou financement de l'animation de GIEE » et volet « émergence de collectifs en transition agro-écologique ».

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fabienne BUCCIO